

STATUTS

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

L'Association dite Opération Handicap Internationale fondée le 19 juillet 1982 et dont la dénomination a changé le 10 octobre 1988 pour devenir l'Association dite Handicap International, a pour objet d'aider des personnes en situation de déficience ou de handicap qu'elle qu'en soient la nature et la cause, sur le territoire national et dans toutes les régions du globe.

Il entre également dans l'objet de l'Association de mettre en oeuvre toute action de prévention des situations de handicap dans des domaines médicaux, scientifiques, sociaux, techniques et juridiques.

L'Association pourra décider d'accorder son soutien humain, matériel et financier à d'autres expériences associatives, qu'elles soient françaises ou étrangères, dont l'activité permettrait la mise en oeuvre d'actions communes pouvant aboutir à la réalisation de programmes pluridisciplinaires.

Enfin l'Association pourra rendre compte ou rendre publique toute situation qui serait contraire aux Droits de l'Homme. Elle pourra également s'associer à toute initiative semblable émanant d'un autre organisme.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé à Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en un autre lieu de la Communauté Urbaine de Lyon. Son transfert hors de cette limite devra être soumis au consentement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'Association se réserve de prendre l'initiative, dans la mesure de ses possibilités, d'envoyer une équipe dans un quelconque pays éprouvé, et de rechercher tous les concours et les collaborations propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

LYON

E.R.A.C. - 14, av. Berthelot
69361 LYON CEDEX 07

FRANCE

Tél. : 04 78 69 79 79

Fax : 04 78 69 79 94

Minitel : 3615 HANDICA

C.C.P. 508-11 C Lyon

E-mail :

101511.625@compuserve.com

BRUXELLES

rue de Spastraat 67

B - 1000 BRUXELLES

BELGIQUE

Tél. : 32 (2) 280 16 01

Fax : 32 (2) 230 60 30

Compte chèque BBL 340-005-0000-83

E-mail :

handicap.international.be@infoboard.be

PARIS

104/106, rue Oberkampf

75011 PARIS

FRANCE

Tél. : 01 43 14 87 00

Fax : 01 43 14 87 07

E-mail :

101510.1440@compuserve.com

GENÈVE

11, avenue de Joli-Mont

1209 GENÈVE

SUISSE

Tél. : (41-22) 788 70 33

Fax : (41-22) 788 70 35

C.C.P. BS-210210-9

E-mail :

101731.1225@compuserve.com

Cette aide se fera notamment dans le domaine de l'appareillage et de la réadaptation et pourra être étendue à toute forme d'assistance à ces personnes, y compris par une aide d'urgence ou à long terme, une aide à la réinsertion sociale et professionnelle locale, ou même, avec l'accord des autorités concernées, par une aide à la réinsertion dans la population française.

Les principaux moyens d'action d'HANDICAP INTERNATIONAL sont les suivants :

- . Etablissement d'ateliers mobiles de fabrication d'appareillages.
- . Etablissement de centres fixes d'appareillage.
- . Etablissement de Centres de Réadaptation et de Rééducation Fonctionnelle.
- . Mise en oeuvre de programmes d'urgence (aide alimentaire, vêtements, hygiène, sanitation, combustibles).
- . Formation de personnel local.
- . Recrutement de volontaires pour assurer la mise en place des éléments ci-dessus.
- . Mise en oeuvre de programmes en faveur des groupes les plus vulnérables et notamment les personnes handicapées mentales.
- . Coopération avec toute association, tout organisme ou administration dont les objectifs rejoignent ceux d'HANDICAP INTERNATIONAL.
- . Aide à la création ou à la structuration d'associations locales.
- . Mobilisation de compétences spécifiques pour la mise en oeuvre de programmes de neutralisation et de destruction des mines anti-personnel, de programmes de vaccinations, de soutien psychologique, de recherche épidémiologique et appliquée.
- . Sensibilisation de l'opinion publique.
- . Organisation de conférences, d'expositions, de manifestations permettant de faire connaître les activités d'HANDICAP INTERNATIONAL.
- . Réalisation de livres, de documents audiovisuels, édition d'un Bulletin d'Information et publication de revue grand public liée aux activités de l'Association.
- . Participation à des colloques nationaux et internationaux
- . Toutes actions juridiques nationales ou internationales.

JNB

M.S

ARTICLE 3

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées. HANDICAP INTERNATIONAL comprend :

- . des Membres Fondateurs
- . des Membres Actifs
- . des Membres Associés
- . des Membres d'Honneur
- . des Adhérents Donateurs.

Sont **Membres Fondateurs** les deux personnes qui ont pris l'initiative de créer HANDICAP INTERNATIONAL. L'état civil de ces personnes figure au registre de l'Association.

Sont **Membres Actifs** :

- . Les personnes ayant fait acte d'adhésion par écrit et à jour de leur cotisation.

Sont **Membres Associés**, les personnes élues par les Membres du Conseil d'Administration du fait de leur spécificité professionnelle pouvant apporter une aide dans la gestion de l'Association, ou du fait du niveau particulier de leur engagement. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont **Membres d'Honneur** les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer de cotisation. Ils participent aux travaux avec voix délibérative.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision de non agrément.

La cotisation annuelle est fixée à 120 Frs.

La cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale.

Sont **Adhérents Donateurs**, les personnes physiques ou morales ayant marqué leur soutien aux activités de l'association par un don manuel. Les adhérents donateurs ne payent pas de cotisation. L'association s'engage à les tenir informés des activités réalisées pour chaque exercice et de leur conformité avec l'objet associatif.

JNB

J.S

ARTICLE 4

La qualité de Membres de l'Association se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves, notamment pour non observation des statuts ou règlement intérieur, ou pour préjudice moral ou financier causé à l'Association.

L'exclusion ou la radiation ne pourra être prononcée qu'après que le Membre mis en cause, ayant été informé des griefs retenus contre lui, aura été invité à fournir des explications. La radiation sera prononcée d'office en cas de défaut de comparution devant le Conseil d'Administration dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification des griefs.

ARTICLE 5

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

Il est également interdit à tout Membre de l'Association de prendre part en cette qualité à toute manifestation collective ayant un caractère politique ou confessionnel sans en avoir reçu l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Cette obligation de réserve s'applique également aux déclarations destinées à la presse.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 10 membres au moins et 13 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. A la demande de la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents, l'élection aura lieu à bulletin secret.

Les membres fondateurs sont les premiers membres de droit.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

JNS

JNS

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration se fera annuellement par tiers lors d'une Assemblée Générale, au scrutin uninominal à un tour. Les membres renouvelés la 1ère et la 2ème année seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- . d'un Président
- . d'un Secrétaire Général
- . d'un Trésorier

Un poste de Vice-Président pourra être créé. Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

A la demande de tout administrateur, peuvent assister à une réunion du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes, à titre consultatif, en raison de leur qualité ou de leurs compétences.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en qualité de membres élus.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, l'ensemble des membres Actifs et les membres d'Honneur. Ils y participent et y ont voix délibérative. Chacun des membres "personne morale" ne dispose que d'une voix.

Les membres Associés peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale, ils y ont voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le Président assisté du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale d'HANDICAP INTERNATIONAL. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues par l'article 6. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des votants (mandats compris) au premier tour, et si cette majorité n'est pas atteinte, à la majorité relative au deuxième tour.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La synthèse du rapport annuel et des comptes figurent dans le bulletin trimestriel de l'Association et est adressée à tous les membres chaque année. Une copie intégrale pourra être adressée gracieusement sur demande.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à ester en justice après autorisation du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, s'il en est établi un.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13**Organisation et fonctionnement de l'association**

Le siège administratif de l'association comprend les services et les départements principaux, nécessaires au fonctionnement de l'Association.

L'Association comprend des Comités locaux (antennes régionales). Les antennes régionales peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine. Les antennes régionales sont des structures internes à l'Association, soumises à ses statuts. Leur but est d'assurer le triple objectif :

- . d'information,
- . de collecte de fonds,
- . d'interlocuteur des collectivités et associations locales.

La fermeture d'une antenne peut survenir :

- soit par démission de la totalité des responsables de l'antenne.
- soit par décision du Conseil d'Administration conformément aux clauses de radiations/exclusions décrites dans les statuts de l'Association.

III DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 40.000 FF constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêt ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Des contributions des donateurs
- 2° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14.

JMS

J.S

- 3° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 4° Des subventions ou cofinancements de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des financeurs institutionnels publics ou privés ; nationaux ou internationaux.
- 5° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7° Du produit des rétributions perçues pour biens et services fournis, expertises et consultations.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Les comités locaux de l'association tiennent une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Action Humanitaire l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

JMS

J.S.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Action Humanitaire.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**ARTICLE 22**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux de comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Action Humanitaire.

JMB

J.S

ARTICLE 23

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Action Humanitaire ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration pourra être adopté par l'Assemblée Générale et sera alors adressé à la Préfecture du Département. Il ne pourra entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.



Jean-Noël SERSIRON

Président



Jean SOUBRIER

Secrétaire Général